



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte d'un citoyen francophone de la commune des Fourons à l'encontre de la Ministre en charge de l'Administration intérieure du Gouvernement flamand suite à la rédaction des instructions du 17 juillet 2018 destinées aux bureaux de dépouillement

Madame la Ministre,

En sa séance du 05 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons à l'encontre de la Ministre en charge de l'Administration intérieure du Gouvernement flamand suite à la rédaction des instructions du 17 juillet 2018 destinées aux bureaux de dépouillement dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018.

Ces instructions prévoient ce qui suit (traduction) :

« 2.1. Emploi des langues dans les bureaux de dépouillement

L'article 255 du *LPKD*¹ prévoit que les autorités ainsi que l'ensemble des services chargés d'opérations de vote tels que les bureaux de dépouillement, utilisent exclusivement le néerlandais dans le cadre des opérations électorales. Vous devez donc utiliser uniquement le néerlandais dans votre correspondance, la rédaction des contrats ainsi que pendant les réunions avec les différents bureaux dans le cadre des élections.

Ces dispositions s'appliquent également aux communes à facilités (les six communes périphériques flamandes : Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem, la commune de Fourons et les communes de la frontière linguistique Messines, Espierres-Helchin, Biévène, Renaix en Herstappe).

Conformément à la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique, (CPCL), les bureaux de vote, de dépouillement ainsi que les bureaux principaux sont des services locaux ad hoc au sens de l'article 9 des LLC. Le Conseil d'État confirme

formellement cet état de choses dans son avis 39.080 / AV / 3 du 28 novembre 2005, n. 133, pour ce qui est de la langue dans laquelle le serment doit être prêté dans les bureaux de vote, et de dépouillement ainsi que dans les bureaux principaux. Ces bureaux sont en effet chargés d'exécuter des actes administratifs sans qu'il y ait contact entre l'administration et le public. »

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 24 octobre 2018 et du 22 novembre 2018.

¹ Il s'agit du décret électoral local et provincial.

Dans une lettre datée du 14 décembre 2018, vous nous avez communiqué le point de vue suivant : (traduction)

« L'emploi obligatoire du néerlandais au sein du bureau de vote, n'empêche pas que n'importe quel citoyen puisse être appelé à y siéger (à condition naturellement que celui-ci soit électeur).

En pratique, il est de fait pertinent que les membres d'un bureau de vote connaissent le néerlandais afin de respecter la législation mentionnée plus haut. Ceci ne signifie toutefois pas qu'il puisse être ici question de discrimination. Tout comme les fonctionnaires travaillant dans les administrations de la région de langue néerlandaise sont censés connaître le néerlandais, on peut également s'attendre à ce que les membres d'un bureau de vote situé dans cette même région aient les mêmes connaissances linguistiques.

Les personnes désignées en tant que témoin auprès d'un bureau de vote ne font pas partie de celui-ci et ne sont donc pas soumises aux LLC ».

*
* *

La mission de surveillance de la CPCL se limite aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Le plaignant invoque dans sa requête que « n'importe quel citoyen peut être appelé à faire partie d'un bureau de vote et il ne peut y avoir de discrimination sur base de l'appartenance linguistique. Les témoins font nécessairement partie de l'une ou l'autre communauté linguistique et, comme simples citoyens, ils ne sont pas soumis aux obligations des LLC ».

La CPCL n'est pas compétente pour se prononcer en matière de discrimination linguistique.

La CPCL ne peut dès lors donner suite à cette plainte.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE